



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2014-16**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2014-18)**

Filed January 31, 2014

1 Paragraph 10(7)(a) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Fish and Wildlife Act is amended by striking out “up to five” and substituting “up to seven”.

2 Section 10.2 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

10.2(1) If, after the draw held under section 10.1, any combination of stretch of waters and date remains available, the Minister may sell any corresponding remaining licences on a first-come first-served basis for a period of two consecutive weeks beginning the second Monday in May.

10.2(2) Only a member of a party who participated in and was not chosen in the draw held under section 10.1 is eligible to purchase a licence under subsection (1).

10.2(3) A member of a party eligible to purchase a licence who is referred to in subsection (2) may reserve a maximum of one combination of stretch of waters and date referred to in subsection (1)

3 Section 10.3 of the Regulation is amended by striking out “section 10.1 or 10.2” and substituting “section 10.1 or who purchased a licence under section 10.2”.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-16**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2014-18)**

Déposé le 31 janvier 2014

1 L’alinéa 10(7)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié par la suppression de « au plus cinq » et son remplacement par « au plus sept ».

2 L’article 10.2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10.2(1) Si, par suite du tirage tenu en vertu de l’article 10.1, des combinaisons de dates de pêche à la ligne et de sections des eaux demeurent disponibles, le Ministre peut, pendant la période de deux semaines consécutives à partir du deuxième lundi de mai, procéder à la vente des permis correspondants restants selon l’ordre des premiers arrivés premiers servis.

10.2(2) Seul le membre d’un groupe qui a participé au tirage tenu en vertu de l’article 10.1 sans avoir été choisi a le droit d’acheter un permis en vertu du paragraphe (1).

10.2(3) Le membre d’un groupe qui a le droit d’acheter un permis qui est visé au paragraphe (2) peut procéder à la réservation d’une tout au plus des combinaisons de section des eaux et de date visées au paragraphe (1).

3 L’article 10.3 du Règlement est modifié par la suppression de « l’article 10.1 ou 10.2 » et son remplacement par « l’article 10.1 ou qui a acheté un permis en vertu de l’article 10.2 ».

4 Section 10.4 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

10.4(1) If, on or after the first Monday in June, any combination of stretch of waters and date remains available, the Minister may sell any corresponding remaining licences on a first-come first-served basis up to 48 hours before the date for angling.

10.4(2) Any person eligible to purchase a regular Crown reserve licence may reserve one or more combinations of stretches of waters and dates referred to in subsection (1).

5 The Regulation is amended by adding the following after section 10.4:

10.5(1) If, within 48 hours before the date for angling, any combination of stretch of waters and date remains available, the Minister may sell any corresponding remaining licences on a first-come first-served basis.

10.5(2) Any person eligible to purchase a regular Crown reserve licence may reserve one or more combinations of stretches of waters and dates referred to in subsection (1).

10.5(3) The licences referred to in subsection (1) shall be issued to each member of a party, and the number of persons to make up the party may be less than the number of rods permitted under subsection 28(2) for angling per day on the stretch of waters covered by the licence.

6 Subsection 16(2.3) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

16(2.3) An application for a daily Crown reserve licence shall be made

- (a) at a designated office of the Department,
- (b) by telephone, or
- (c) by completing an electronic application available on the Department website.

4 L'article 10.4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10.4(1) Si, à partir du 1^{er} lundi de juin, des combinaisons de dates de pêche à la ligne et de sections des eaux demeurent disponibles, le Ministre peut procéder à la vente des permis correspondants restants selon l'ordre des premiers arrivés premiers servis jusqu'à quarante-huit heures avant la date fixée pour la pêche à la ligne.

10.4(2) Toute personne qui a le droit d'acheter un permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées peut procéder à la réservation d'une ou de plusieurs combinaisons de section des eaux et de date visées au paragraphe (1).

5 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 10.4 :

10.5(1) Si, dans les quarante-huit heures qui précèdent la date fixée pour la pêche à la ligne, des combinaisons de dates de pêche à la ligne et de sections des eaux demeurent disponibles, le Ministre peut procéder à la vente des permis correspondants restants selon l'ordre des premiers arrivés premiers servis.

10.5(2) Toute personne qui a le droit d'acheter un permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées peut réserver une ou plusieurs combinaisons de section des eaux et de date visées au paragraphe (1).

10.5(3) Les permis mentionnés au paragraphe (1) sont délivrés à chaque membre du groupe et le nombre de personnes le composant peut être inférieur à celui des cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser en vertu du paragraphe 28(2), par jour, pour la pêche à la ligne dans les eaux que vise le permis.

6 Le paragraphe 16(2.3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16(2.3) La demande de permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées est présentée :

- a) soit à un bureau désigné du ministère;
- b) soit par téléphone;
- c) soit en la complétant électroniquement à partir du site Web du ministère.

7 Subsection 18(1) of the Regulation is amended by striking out “on any daily Crown reserve waters” and substituting “on any specific stretch of daily Crown reserve waters”.

8 Section 23 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “more than one” and substituting “more than two”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “more than two trout in any one day, both of which trout” and substituting “more than five trout in any one day, all of which”;

(c) in subsection (1.2) by striking out “more than one” and substituting “more than two”;

(d) in subsection (1.3) by striking out “more than one” and substituting “more than two”;

(e) in subsection (1.4) by striking out “more than one” and substituting “more than two”;

(f) in subsection (1.5) by striking out “more than one” and substituting “more than two”.

9 Section 27 of the Regulation is amended

(a) by repealing paragraph (u) and substituting the following:

(u) regular Crown reserve licence for angling between June 1 and August 31 (per day) \$ 46.00

(b) by adding after paragraph (u) the following:

(u.1) regular Crown reserve licence for angling between September 1 and September 15 (per day) \$ 31.00

(c) by repealing paragraph (v) and substituting the following:

7 Le paragraphe 18(1) du Règlement est modifié par la suppression de « d’y pêcher à la ligne » et son remplacement par « de pêcher à la ligne sur toute section particulière de ces eaux ».

8 L’article 23 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « plus d’une truite » et son remplacement par « plus de deux truites »;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « plus de deux » et son remplacement par « plus de cinq »;

c) au paragraphe (1.2), par la suppression de « plus d’une truite » et son remplacement par « plus de deux truites »;

d) au paragraphe (1.3), par la suppression de « plus d’une truite » et son remplacement par « plus de deux truites »;

e) au paragraphe (1.4), par la suppression de « plus d’une truite » et son remplacement par « plus de deux truites »;

f) au paragraphe (1.5), par la suppression de « plus d’une truite » et son remplacement par « plus de deux truites ».

9 L’article 27 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa u) et son remplacement par ce qui suit :

u) permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées, pour la période allant du 1^{er} juin au 31 août (par jour) 46 \$

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa u) :

u.1) permis de pêche ordinaire en eaux de la Couronne réservées, pour la période allant du 1^{er} au 15 septembre (par jour) 31 \$

c) par l’abrogation de l’alinéa v) et son remplacement par ce qui suit :

(v) subject to paragraph (w), daily Crown reserve licence for angling between June 1 and August 31 (per day) \$ 46.00

(d) by adding after paragraph (v) the following:

(v.1) subject to paragraph (w), daily Crown reserve licence for angling between September 1 and September 15 (per day) \$ 31.00

(e) by repealing paragraph (w) and substituting the following:

(w) daily Crown reserve licence for angling on the daily Crown reserve waters described in paragraphs 7(4)(c.1), (e), (e.1), (f), (g), (h), (i) and (j) between June 1 and August 31 (per day) \$ 20.00

(f) by adding after paragraph (w) the following:

(w.1) daily Crown reserve licence for angling on the daily Crown reserve waters described in paragraphs 7(4)(c.1), (e), (e.1), (f), (g), (h), (i) and (j) between September 1 and September 15 (per day) \$ 13.00

(g) by repealing paragraph (x) and substituting the following:

(x) subject to paragraph (y), live release licence for angling between June 1 and August 31 (per day) \$ 33.00

(h) by adding after paragraph (x) the following:

(x.1) subject to paragraph (y), live release licence for angling between September 1 and September 15 (per day) \$ 22.00

(i) by repealing paragraph (y) and substituting the following:

v) sous réserve de l'alinéa w), permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées pour la période allant du 1^{er} juin au 31 août (par jour) 46 \$

d) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa v) :

v.1) sous réserve de l'alinéa w), permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées pour la période allant du 1^{er} au 15 septembre (par jour) 31 \$

e) par l'abrogation de l'alinéa w) et son remplacement par ce qui suit :

w) permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées pour la pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée décrites aux alinéas 7(4)c.1), e), e.1), f), g), h), i) et j), pour la période allant du 1^{er} juin au 31 août (par jour) 20 \$

f) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa w) :

w.1) permis de pêche à la journée en eaux de la Couronne réservées pour la pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée décrites aux alinéas 7(4)c.1), e), e.1), f), g), h), i) et j), pour la période allant du 1^{er} au 15 septembre (par jour) 13 \$

g) par l'abrogation de l'alinéa x) et son remplacement par ce qui suit :

x) sous réserve de l'alinéa y), permis de pêche avec remise à l'eau, pour la période allant du 1^{er} juin au 31 août (par jour) 33 \$

h) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa x) :

x.1) sous réserve de l'alinéa y), permis de pêche avec remise à l'eau, pour la période allant du 1^{er} au 15 septembre (par jour) 22 \$

i) par l'abrogation de l'alinéa y) et son remplacement par ce qui suit :

(y) live release licence to angle on the Lower Cains River Stretch described in paragraph (c.1) of Schedule D between June 1 and August 31 (per day) \$ 20.00

(j) by adding after paragraph (y) the following:

(y.1) live release licence to angle on the Lower Cains River Stretch described in paragraph (c.1) of Schedule D between September 1 and September 15 (per day) \$ 13.00

(k) by repealing paragraph (z) and substituting the following:

(z) live release licence to angle on the Upper Cains River Stretch described in paragraph (c.2) of Schedule D between June 1 and August 31 (per day) \$ 20.00

(l) by adding after paragraph (z) the following:

(z.1) live release licence to angle on the Upper Cains River Stretch described in paragraph (c.2) of Schedule D between September 1 and September 15 (per day) \$ 13.00

10 Section 27.01 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

27.01(1) The fees payable for applications for angling licences are:

(a) application for a regular Crown \$
reserve licence under section 10 7.00 per
person in
the party

(b) application for a daily Crown \$
reserve licence under section 16 7.00 per
person in
the party

(c) application for a live release licence \$
under section 30.2 7.00 per

y) permis de pêche avec remise à l'eau pour pêcher à la ligne dans la section inférieure de la rivière Cains décrite à l'alinéa c.1) de l'annexe D, pour la période allant du 1^{er} juin au 31 août (par jour) 20 \$

j) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa y) :

y.1) permis de pêche avec remise à l'eau pour pêcher à la ligne dans la section inférieure de la rivière Cains décrite à l'alinéa c.1) de l'annexe D, pour la période allant du 1^{er} au 15 septembre (par jour) 13 \$

k) par l'abrogation de l'alinéa z) et son remplacement par ce qui suit :

z) permis de pêche avec remise à l'eau pour pêcher à la ligne dans la section supérieure de la rivière Cains décrite à l'alinéa c.2) de l'annexe D, pour la période allant du 1^{er} juin au 31 août (par jour) 20 \$

l) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa z) :

z.1) permis de pêche avec remise à l'eau pour pêcher à la ligne dans la section supérieure de la rivière Cains décrite à l'alinéa c.2) de l'annexe D, pour la période allant du 1^{er} au 15 septembre (par jour) 13 \$

10 L'article 27.01 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

27.01(1) Les droits à payer pour l'obtention d'un permis de pêche à la ligne sont de :

a) pour une demande de permis de 7 \$ par
pêche ordinaire en eaux de la Couronne membre
réservées effectuée en vertu de l'article du
10 groupe

b) pour une demande de permis de 7 \$ par
pêche à la journée en eaux de la membre
Couronne réservées effectuée en vertu de du
l'article 16 groupe

c) pour une demande de permis de 7 \$ par
pêche avec remise à l'eau effectuée en membre
vertu de l'article 30.2

person in
the party

du
groupe

27.01(2) For the purposes of subsection (1), a person shall not be required to pay in that year more than one application fee.

27.01(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), une personne ne paie qu'un droit par année pour l'obtention d'un permis de pêche à la ligne.

11 *Subsection 30.2(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

11 *Le paragraphe 30.2(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

30.2(3) An application for a live release licence shall be made

30.2(3) La demande de permis de pêche avec remise à l'eau est présentée :

- (a) at a designated office of the Department,
- (b) by telephone, or
- (c) by completing an electronic application available on the Department website.

- a) soit à un bureau désigné du ministère;
- b) soit par téléphone;
- c) soit en la complétant électroniquement à partir du site Web du ministère.

12 *Section 31 of the Regulation is amended and the following is substituted:*

12 *L'article 31 du Règlement est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out "on the waters described in Schedule D" and substituting "on any specific stretch of the waters described in Schedule D";

a) au paragraphe (1), par la suppression de « dans les eaux décrites à l'annexe D » et son remplacement par « dans toute section particulière des eaux décrites à l'annexe D »;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

31(2) Despite subsection (1), the maximum number of days a person who holds a live release licence may be authorized to angle on any specific stretch of the waters described in Schedule D is two days in any one month, and those periods shall not be consecutive over month ends.

31(2) Par dérogation au paragraphe (1), le nombre maximal de jours au cours desquels une personne titulaire d'un permis de pêche avec remise à l'eau peut être autorisée à pêcher à la ligne dans toute section particulière des eaux décrites à l'annexe D s'élève à deux d'un mois quelconque, ces périodes ne devant pas chevaucher la fin d'un mois et le début d'un autre.